

Aurélien BELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

Date de convocation et d'affichage : 04 juillet 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 16.

Présents :

ABEL Jean-Pierre	GACHOWSKI Jacques	MENNETRIER Nicolas
BAGATTIN Mélanie	GARIGLIO Elisabeth	MONTAGNE Jean-Jacques
BAROIN François	GARNERIN David	MOSER Alain
BAUDOUX Bruno	GATOULLAT Marcel	NINOREILLE Francine
BEAUSSIER Jean-Marie	GAURIER Marlène	NONCIAUX-GRADOS Véronique
BETTINGER Sylviane	GAUTHIER Anne-Sophie	OUADAH Karima
BILLET André	GERARD Fabien	PAUWELS Cécile
BLANCHARD Dominique	GIRARD Marc	PETIT Christine
BLANCHON David	GIRARDIN Olivier	POIVEZ Kevin
BLASCO Thierry	GONCALVES José	PORTIER-GUENIN Françoise
BLASSO Christian	GOUJARD Pascal	POTTIER Denis
BOICHUT Daniel	GRAFTEAUX-PAILLARD Marie	QUINTART Sylvie
BOUDADI Rachida	GROSJEAN Patrick	RAGUIN Jacky
BRANLE Christian	GUILLAUMET Virginie	REHN Yves
BRET Marc	GUITTON Jordan	RESLINSKI Jean-François
BURRI Marie-Luce	GULTEKIN Gulcan	RICHARD Sophie
BUTAT André	GUNDALL Philippe	RICHARD Vincent
CAFFET Gaëlle	HANDEL William	ROBLET Bernard
CASTEX Jean-Marie	HELIOT-COURONNE Isabelle	ROUSSEAU Pauline
CHALVET Marie-Ange	HENNEQUIN Virgil	ROUSSELOT Nicole
CHAMPAGNE Anicet	HENRI Pascal	SAINTON Michel
CHAMPAGNE Bernard	HIMEUR Aïcha	SAUVAGE Philippe
CHEVALIER Bertrand	HIRTZIG Jack	SEBEYRAN Marc
CHOISELAT Emmanuel	HOUARD Bruno	SERRA Frédéric
CHOMAT Christophe	HUBINOIS Alain	SOMSOSIS Hervé
COCHET Jean-Michel	JOLLIOT Marie-France	THIENOT Régis
CORNEVIN Jean-Pierre	JOUAULT Gervaise	THOMAS Christine
COURTOIS Jean-Christophe	KIEHN Patricia	VAN DE ROSTYNE Alain
DA ROCHA Katia	LANDREAT Pascal	VIART Jean-Michel
DAHDOUH Fadi	LANOUX Claudie	VOLHUER Michel
DAUTET Loëtitia	LE CORRE Marie	ZAJAC Anna
DE VILLEMEREUIL Gérard	LEBECQ Jérémy	
DEHARBE Dominique	LÉCORCHÉ Jean-Pierre	
DELAITRE Guy	LEDOUBLE Catherine	
DESROUSSEAUX Pascal	LEMELAND Caroline	
DRAGON Jean-Luc	LEPRINCE Didier	
DRIAT Boris	LEQUIEN Ombeline	
DUCHÊNE Annie	LEROY Marie-Thérèse	
DUQUESNOY Olivier	MAGLOIRE Amaud	
DUSACQ Maxime	MALARMEY Michelle	
FARINE Bruno	MANDELLI François	
FINOT Patrick	MARTINOT Bruno	
FLEURET Dominique	MARTY Rémy	
FRAENKEL Stéphanie	MEIRHAEGHE Jean-François	
FRAPIN David	MEIRHAEGHE Sonia	

Représentés : RENOIR Gilles par MONTARON Fabienne, GANTELET Bruno par VINSON Laurent

Excusés et ont donné pouvoir : BACHMANN Jean-Marie à RESLINSKI Jean-François, GAURIER Claude à GARNERIN David, BAZIN-MALGRAS Valérie à SEBEYRAN Marc, DENIS Valéry à BAUDOUX Bruno, LEMELLE Flavienne à BRET Marc, LEYMBERGER Brigitte à GARIGLIO Elisabeth, BOISSEAU Dominique à MANDELLI François, HONORÉ Nicolas à SERRA Frédéric, BECARD Francis à BAROIN François, HUMBERT Christophe à LEROY Marie-Thérèse, SIMON Eric à SAINTON Michel

Excusé : GRIENENBERGER Daniel

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance LEQUIEN Ombeline.

DELIBERATION N°11	Charte de bonnes pratiques – Reprise d'activité des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics
RAPPORTEUR	Le Président

Nombre de membres : 135		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
123	134	134			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

**CHARTRE DE BONNES PRATIQUES
REPRISE D'ACTIVITE DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Annexe : Charte de bonnes pratiques de reprise d'activité

Exposé :

La France fait face à une crise sanitaire sans précédent, liée au Covid-19, qualifiée le 11 mars dernier par l'Organisation Mondiale de Santé (OMS), de « pandémie ».

Cette crise a conduit le Gouvernement à instaurer des mesures sanitaires obligeant les Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'œuvre et entreprises à repenser leur organisation et leur méthodologie de travail.

Dans ce contexte exceptionnel, l'objectif de la Charte proposée en annexe est de manifester la volonté de chacun des signataires de collaborer à la recherche de solutions permettant de préserver les intérêts économiques de chacun et de limiter au maximum les situations pouvant amener à des contentieux futurs.

Elle s'inscrit dans le prolongement des mesures prises par l'Etat notamment dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Ainsi ces recommandations n'ont vocation à être mises en œuvre que dans la mesure où elles apparaissent nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la présente Charte ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente Charte.**

CHARTE DE BONNES PRATIQUES

REPRISE D'ACTIVITE DES CHANTIERS DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Département de l'Aube – Communauté d'agglomération de Troyes
Champagne Métropole – Ville de Troyes – Fédération Française du
Bâtiment de l'Aube – Fédération des Travaux Publics de Champagne-
Ardenne



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

REPRISE D'ACTIVITE DES CHANTIERS DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Préambule

La France fait face à une crise sanitaire sans précédent, liée au Covid-19, qualifiée le 11 mars dernier par l'OMS, de « pandémie ».

Cette crise a conduit le Gouvernement à instaurer des mesures sanitaires sans précédent, réglementaires et techniques à la bonne exécution des chantiers du BTP. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 le Gouvernement a restreint les déplacements jusqu'au 11 Mai tout en laissant la possibilité de « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ». Dès lors, pour les emplois non éligibles au télétravail, des règles de distanciation sociale et des gestes barrières doivent impérativement être mis en place et respectés. Les Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'œuvre et entreprises ont dans ce contexte dû repenser leur organisation et la méthodologie de travail, en prévoyant par exemple, la rotation d'équipes, des EPI renforcés, la substitution de fournisseurs notamment...

L'objectif de cette charte est de manifester la volonté de chacun des signataires, désignés comme par'ies prenantes, de collaborer à la recherche de solutions solidaires à la gestion de la crise du Covid-19 et d'atténuer ses conséquences humaines, économiques et sociales.

A ce titre, chaque partie convient que cette crise impose des organisations nouvelles à l'origine de coûts nouveaux et surcoûts qui ne pouvaient en rien être anticipés.

Dans le respect des mesures prises par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, cette charte doit ainsi permettre de définir conjointement un cadre de bonnes pratiques équilibrées, permettant de préserver les intérêts économiques de chacun et de limiter au maximum les situations pouvant amener à des contentieux futurs. Cette démarche doit permettre un traitement plus serein des situations particulières.

L'ensemble des parties prenantes rappelle que l'objectif de cette charte ne peut être poursuivi sans que chacun ne s'assure de la mise en œuvre de procédures garantissant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le Covid-19. Les parties prenantes s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités, en lien avec le guide de l'OPPBT des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité de l'activité de construction.

Cette charte départementale n'a pas vocation à se substituer aux partenariats nationaux et/ou locaux mais à donner des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer au mieux les conséquences induites par la crise sanitaire du Covid-19.

La situation pouvant évoluer, cette charte doit pouvoir être actualisée, en fonction des textes qui viendraient modifier les mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 et/ou renforcer la responsabilité des parties prenantes.

Les parties prenantes, signataires de cette charte de « bonnes pratiques de suspension, interruption, arrêt & reprise des activités de chantier », dans une volonté de collaboration et de solidarité, s'accordent sur les points développés ci-après.

Rappel Méthodologique

Cette charte départementale :

- Constitue une synthèse des échanges et des préconisations de l'ensemble des parties prenantes signataires
- Donne des orientations aux acteurs de terrain pour les aider à gérer au mieux les conséquences induites par la crise sanitaire du COVID 19
- Est un outil d'aide à la décision partagé dans la gestion de la crise sanitaire actuelle et de l'après-crise dans le cadre de la relance de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Il convient dans ce cadre de distinguer les marchés conclus avant la crise sanitaire et dont l'exécution s'est trouvée impactée, des marchés à venir ou conclus entre la fin de l'état d'urgence et la fin de l'année 2020.

Mais :

- N'a pas de caractère réglementaire imposant la stricte application de ses mesures
- N'a pas vocation à se substituer aux protocoles et accords contractuels locaux - qui peuvent être établis au cas par cas
- N'a pas pour ambition de résoudre l'ensemble des problématiques soulevées par le contexte exceptionnel de crise sanitaire actuel mais a minima de les lister de manière objective.

Elle est élaborée sur la base des ressources juridiques et méthodologiques disponibles :

- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 modifiée par l'Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020.
- Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 OPPBTP, 3 avril 2020, modifié

Les résolutions contenues dans la présente charte constituent la manifestation des intentions des parties à compter de sa signature et tant que le périmètre légal et réglementaire lié à la crise sanitaire et à ses conséquences sur l'économie locale du Bâtiment et des travaux publics n'évolue pas. Dans le cas contraire, les parties conviennent dès à présent de se revoir afin d'adapter au mieux les modalités de la charte aux nouvelles exigences qui se feraient jour.

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet de fixer un cadre commun et des recommandations pour organiser des conditions de reprise d'activité des chantiers de Bâtiment et des travaux publics, la gestion de la crise sanitaire et la relance de l'activité, qui limiteront d'éventuels contentieux, situations de blocage, et difficultés de reprise de l'activité.

Article 2 : Prestations concernées et temporalité

Les travaux concernés par la présente charte sont ceux prévus par les contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 au 10 juillet 2020 dans le cadre de marchés privés et publics d'aménagement, construction, réhabilitation et maintenance. Certaines de mesures proposées pourront s'appliquer aux marchés conclus entre la date de fin de l'état d'urgence (date connue au moment de la signature des partis le 10 juillet 2020) et la fin de l'année 2020.

Ce cadre et les recommandations ne sont mis en œuvre que dans la mesure où ils sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution des contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 3 : Sécurité – Prévention des salariés

Cette charte s'appuie sur les recommandations élaborées par l'OPPBT (du 3 avril 2020 et ses actualisations), et notamment le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction (www.preventionbtp.fr), et celles de la CARSAT de l'Aube.

Rappelons que les entreprises, ainsi que les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, doivent respecter les règles de protection contre le Covid-19 en appliquant les principes généraux de prévention (PGP) (vidéo INRS) ainsi que les directives du ministère de la santé.

Dans l'attente de la parution de plusieurs « fiches » ou « guides » par le Ministère du Travail et autres Ministères de mesures avancées de prévention en lien avec le coronavirus pour le BTP, la CARSAT de l'Aube préconise des mesures de prévention et d'hygiène à mettre en place sur les chantiers du BTP.

Ces mesures de prévention ne doivent pas faire oublier les mesures habituelles de protection contre les autres risques sur les chantiers et des dispositions relatives aux secours. De plus, les chargés d'opération en maîtrise d'ouvrage doivent s'assurer de la mise en œuvre des règles sanitaires définies par les entreprises, dans le cadre de la coordination SPS. Cela n'exonère en rien l'entreprise de sa responsabilité visant à faire appliquer les consignes contenues dans son PPSPS.

Cela peut engendrer des modifications d'organisation et de planning que les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre doivent prendre en compte, pour une protection de la santé commune sur leurs chantiers.

Article 4 : Engagements des parties

Conformément au préambule, les parties admettent que la crise sanitaire de Covid-19 constitue une circonstance exceptionnelle, qui impose d'adapter les dispositions contractuelles initiales, et notamment les délais d'exécution conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2020-319 précitée.

L'ensemble des acteurs des projets s'engage à tenir des réunions d'information dans le respect des mesures d'éloignement selon le rythme qu'ils auront déterminé (hebdomadaire, bimensuelle) pour s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité (fermeture, activité partielle, relation avec les fournisseurs) pour accompagner au mieux la reprise des chantiers dans l'objectif partagé d'une reprise la plus efficace possible.

Article 4.1 : engagements des organismes représentant les maîtres d'ouvrage

- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à n'appliquer aucune des pénalités de retard prévues au contrat les liant à chacune des entreprises lorsque l'entreprise démontre qu'elle ne disposait pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur elle une charge manifestement excessive¹, et à ne pas répercuter les éventuels préjudices subis par eux tels que précisés dans le corps du guide technique national : frais financiers, surcoûts d'assurances, honoraires de gestion majorés, etc. sans que cette liste soit exhaustive, induits par la période de confinement rendue obligatoire par le Gouvernement
- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à payer les prestataires conformément au cadre contractuel qui les lie. Par ailleurs, ils s'engagent à étudier au cas par cas toute situation d'entreprise qui nécessiterait un traitement particulier au regard notamment des difficultés de trésorerie potentiellement rencontrées par celles-ci.
- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à accorder les conditions de règlement suivantes aux entreprises :
 - Faire passer la retenue de garantie de 5% à 2 % pour les contrats à lancer.
 - Proposer des avances pouvant aller jusqu'à 40% en présence d'une caution bancaire pour les contrats à lancer.
 - Viser un délai de règlement de l'ordre de 20 jours
 - Mobiliser pleinement les dispositifs d'acompte prévus dans les contrats
- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à supporter les surcoûts suivants des entreprises :

Dès aujourd'hui, les maîtres d'ouvrage s'engagent à prendre en charge les surcoûts dans la limite du coût réel constaté, dans le cadre d'avenants formalisés aux contrats en cours intégrant :

 - Le nettoyage complémentaire de la base vie lié au Covid 19.
 - les EPI liés au Covid 19 (gel, gants, masques)
 - L'allongement de la durée de location des bases vie lié au Covid 19 réglé au prorata temporis et sur production d'un justificatif des coûts réellement engagés.
 - Le recalage des plannings

Début juillet 2020, les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire le point avec les entreprises sur la prise en charge des surcoûts inconnus à ce jour

¹ Cf. article 6.2 de l'ordonnance n°2020-319

Article 4.2 : engagements des organisations représentant les entreprises de travaux

Les entreprises de travaux représentées par les organisations signataires s'engagent à supporter les coûts suivants, sans que la liste ne soit exhaustive :

- Leurs frais de structure et de personnel
- L'immobilisation de leur matériel
- La formation et l'information de leur personnel
- La prise en charge financière de la garde du chantier, sous réserve de clauses contractuelles spécifiques liant les parties

Les entreprises de travaux représentées par les organisations signataires s'engagent à pérenniser l'emploi induit par la commande publique sur le territoire, à ne pas procéder à des licenciements non justifiés, à protéger leurs matériaux et leurs ouvrages contre les risques de vol, de détournement et de détérioration.

Les entreprises de travaux représentées par les organisations signataires s'engagent à justifier le cadre du retrait des équipes dans les conditions de l'article II dudit document, et l'éventuel recours au cas de force majeure.

Article 4.3 : Engagements des parties prenantes

Considérant que la pandémie de covid19 aura un coût et qu'il sera lourd pour l'économie et pour le secteur de la construction, les parties prenantes s'accordent à consentir qu'il ne restera supportable que si l'effort est partagé.

L'énumération de ces surcoûts, de manière précise et objective, devra permettre la recherche collective de solutions équitables et responsables grâce au dialogue engagé entre toutes les parties prenantes et ceci, chantier par chantier.

Sans remettre en cause la liste des coûts supportés par les entreprises de travaux de l'article 4.2, les maîtres d'ouvrage s'engagent à examiner les cas où des petites et moyennes entreprises devraient faire face à des surcoûts particulièrement élevés au regard de la situation, et à revoir le cas échéant, les modalités du contrat.

Fait à Troyes, le

Signataires :

Pour la FFB de l'Aube,

M. Jean-Luc LAMBLIN
Président

Pour la FTP Champagne-Ardenne,
M. Hervé NOËL
Président